



PRISE EN CHARGE COMMUNALE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ELEVES DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-JOSEPH DE KERAUDE

Entre la ville de Saint Pierre Quiberon représentée par son Maire, Madame Laurence LE DUVÉHAT, dûment habilitée par délibération n° DEL2020_21 en date du 3 juin 2020 ;
Et Madame Gaëlle EVEILLE, agissant en qualité de directrice de l'école privée Saint-Joseph de Keraude ;
Et Madame Sylvie BERGAMASCO, présidente de l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph de Keraude, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement ;

VU la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
VU le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
VU la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
VU le contrat d'association conclu le 11 septembre 2013 entre l'Etat et l'école privée Saint Joseph de Keraude modifié par avenant en date du 23 décembre 2019 ;
VU la délibération n°DEL2020_021 en date du 3 juin 2020 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement élèves de l'école privée Saint Joseph de Keraude par la commune de Saint-Pierre Quiberon. Ce financement constitue le « forfait communal ».

ARTICLE 2 - Calcul du coût de référence communal

Le forfait communal se calcule par l'addition des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes de l'école publique.

Les coûts de fonctionnement servant au calcul sont pris sur l'année N-2 de l'année de versement, soit, pour cette convention, les frais de fonctionnement de 2018 pour un versement en 2020. Les sommes ainsi additionnées sont ventilées entre l'ensemble des élèves effectivement inscrits à l'école publique à la rentrée scolaire de l'année de référence des dépenses de fonctionnement, soit pour la présente convention l'effectif de la rentrée de septembre 2018.

Le forfait par élève pour l'exercice 2020, égal au coût moyen par élève constaté dans l'école de la commune de Saint-Pierre Quiberon, s'établit à **753.55 EUROS par élève**.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Saint-Pierre Quiberon est égal à ce coût moyen par élève constaté dans l'école élémentaire publique, multiplié par le nombre d'élèves de Saint-Joseph de Keraude tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

Les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la commune de Saint Pierre Quiberon, et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph de Keraude.

ARTICLE 3 - Montant de la participation communale

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de **753.55 EUROS** par élève applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 - Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes élémentaires et préélémentaires à partir de 3 ans qui fréquentent l'école Saint-Joseph de Keraude quel que soit le domicile de leurs parents, inscrits au 1^{er} janvier de l'année 2020.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au 1^{er} janvier de l'année de versement, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois de janvier. Cet état établi par classe, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et domiciliation des élèves.

ARTICLE 5 - Modalités de versement

La participation de la commune de Saint-Pierre Quiberon aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels en janvier, avril, juillet et octobre de l'année.

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph de Keraude invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 7 - Documents à fournir par l'OGEC de l'école privée Saint Joseph de Keraude à la Mairie de Saint-Pierre Quiberon

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée
- Le tableau des synthèses de résultats analytique
- Un budget prévisionnel pour l'année suivante

ARTICLE 8 - Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 9 - Durée

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un (1) an.

Les parties conviennent qu'une nouvelle évaluation du coût de l'élève de l'enseignement public sera réalisée pour actualiser le forfait communal au vu de l'évolution de la structuration de l'offre scolaire sur la commune.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association venait à être dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception

A Saint-Pierre Quiberon, le _____ en deux (2) exemplaires originaux,

Le Maire

Laurence LE DUVÉHAT

**La Présidente de l'OGEC de Saint-Joseph de
Kéraude**

Sylvie BERGAMASCO

La Directrice de l'établissement

Gaëlle EVEILLE